

ARRETE
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

DEMANDE n° 038 045 19 10001 M 01

Déposée le 14/12/2020

Avis de dépôt affiché le 15/12/2020

Objet : Création d'un lotissement

Nombre de lots : 4 lots à bâtir

Destination : Habitations individuelles

Surface de plancher répartie : 1 000 m²

Par : **Monsieur Jean-Pierre ODION représentant l'indivision ODION**

Sis : 20, avenue Louis Bonnet Eymard 38700 CORENC

Parcelle(s) cadastrée(s) : AH 85

Sur un terrain sis : 302, chemin des Evéquaux – 38330 Biviers

Pour le Maire de Biviers,

Vu le Livre I, Titre I du Code de l'Urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol,

Vu le Livre I, Titre II, Chapitre III du Code de l'Urbanisme, relatif aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Vu le Livre IV du Code de l'Urbanisme, relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2017-010 en date du 21 mars 2017, certifié exécutoire depuis le 27 mars 2017,

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) valant PPRN de la commune de Biviers approuvé le 29.11.1994 par arrêté préfectoral n° 94-6781,

Vu la carte des aléas établie le 9/09/2015, telle qu'annexée au Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu la demande de Permis d'Aménager modificatif, présentée le 14 décembre 2020 par Monsieur Jean-Pierre ODION, représentant l'indivision ODION, sis 20, avenue Luis Bonnet Eymard à CORENC (38700),

Considérant que la demande porte sur :

- La modification de la superficie de l'opération après bornage,
- La modification mineure de la limite entre la voirie commune et les lots,
- L'ajout d'un mur de soutènement,
- La modification du programme des travaux concernant le tracé des réseaux projetés,
- La modification de points du règlement du Permis d'Aménager,

ARRETE

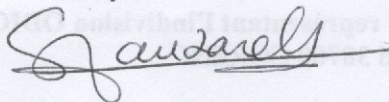
Article 1 : Autorisation accordée

Le permis d'aménager modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 :

Les prescriptions du Permis d'Aménager initial 038045 19 10001 sont maintenues.

Pour le Maire de Biviers,
l'Adjoint délégué à l'urbanisme,
Stéphane TANZARELLA



Biviers, 07/01/2021

Le Maire,

Thierry FEROTIN



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE D'UNE AUTORISATION

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée ;
- en cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise ;
- pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie du présent arrêté doit être affiché sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro de l'autorisation obtenue, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal ;
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.